

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-002/ARMP/SA/2697-24

L'ETABLISSEMENT « MASIC BTP »

CONTRE

L'AGENCE NATIONALDE L'AVIATION
CIVILE (ANAC)

DECISION N°2025-002/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 07 JANVIER 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MASIC BTP » CONTRE L'AGENCE NATIONALDE L'AVIATION CIVILE (ANAC) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°008/ANAC/ PRMP-DAF-CCMP/SP-MP DU 19 NOVEMBRE 2024 RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE REFECTION DE CERTAINES SALLES (TROISIEME SALLE DE FORMATION ET LA SALLE DES INSPECTEURS) ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES RESEAUX ELECTRIQUES DES BATIMENTS ET DE LA SALLE DES ARCHIVES DE L'AGENCE NATIONALDE L'AVIATION CIVILE (ANAC), LOTS 1, 2 ET 3 (RELANCE DU LOT 1);
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE EN CE QUI CONCERNE LE LOT 1.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; 

- vu la lettre 0022/DT/DG/2024-MASIC-BTP du 19 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 20 décembre 2024 sous le numéro 2697-24 portant recours de l'établissement « MASIC BTP » ;
- vu la lettre n°333/PRMP/ANAC/SP-MP du 26 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2725-24, portant mémoire de la PRMP de l'ANAC et transmettant les informations complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 07 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°0022/DT/DG/2024-MASIC-BTP du 19 décembre 2024, rappelée supra, le Promoteur de l'établissement « MASIC BTP », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours contre l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) en contestation des motifs du rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° 008/ANAC/PRMP-DAF-CCMP/SP-MP du 19 novembre 2024 relative aux travaux d'aménagement et de réfection de certaines salles (troisième salle de formation et la salle des inspecteurs) et travaux de mise aux normes des réseaux électriques des bâtiments et de la salle des archives de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), LOTS 1, 2 et 3 (RELANCE DU LOT 1);

En effet, l'établissement « MASIC BTP », a soumissionné pour le lot 1 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection de certaines salles (troisième salle de formation et la salle des inspecteurs) de l'ANAC. Jugeant sa lettre de soumission non conforme, son offre a été rejetée par le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres.

Persuadé que ce motif n'est pas objectif, l'établissement « MASIC BTP » a saisi la PRMP de l'ANAC de son recours gracieux auquel cette dernière n'a pas réservé une suite favorable.

Convaincu que les moyens soutenus par la PRMP de l'ANAC lui ont créé un préjudice, le Promoteur de l'établissement « MASIC BTP » a saisi l'organe de régulation des marchés publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE L'ETABLISSEMENT « MASIC BTP »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ; *b/5*

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « MASIC BTP » a reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 16 décembre 2024 par lettre n°320/PRMP/ANAC/SP-MP du 16 décembre 2024 ;

Que ledit établissement avait deux (02) jours ouvrables, soit le mercredi 18 décembre 2024 au plus tard, pour saisir la PRMP de l'ANAC de son recours gracieux ;

Que l'établissement « MASIC BTP » a exercé son recours gracieux, le jeudi 19 décembre 2024 par lettre n°0022/DT/DG/2024-MASIC-BTP du 18 décembre 2024 ;

Que la réponse de la PRMP de l'ANAC lui a été notifiée le même jour, jeudi 19 décembre 2024 par lettre n°324/PRMP/ANAC/SP-MP du 19 décembre 2024 ;

Que non satisfait de cette réponse, le Promoteur de l'établissement « MASIC BTP » a exercé son recours devant l'ARMP le vendredi 20 décembre 2024 par lettre n°0022/DT/DG/2024-MASIC-BTP du 19 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 20 décembre 2024 sous le numéro 2697-24 ;

Qu'au lieu de saisir la PRMP de l'ANAC de son recours gracieux au plus tard, le mercredi 18 décembre 2024, elle a exercé ledit recours, le jeudi 19 décembre 2024 par lettre n°0022/DT/DG/2024-MASIC-BTP du 19 décembre 2024, soit avec un (01) jour ouvrable de retard ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de l'établissement « MASIC BTP » ne remplit pas la condition de délai requise pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, 

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « MASIC BTP » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° 008/ANAC/PRMP-DAF-CCMP/SP-MP du 19 novembre 2024 relative aux travaux d'aménagement et de réfection de certaines salles (troisième salle de formation et la salle des inspecteurs) et travaux de mise aux normes des réseaux électriques des bâtiments et de la salle des archives de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), lot 1 : travaux d'aménagement et de réfection de certaines salles (troisième salle de formation et la salle des inspecteurs), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « MASIC BTP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)